



## **Abrogation de l'AR du 29 octobre 1987 - reprise des dossiers de prestations familiales de la SNCB**

**Arrêté royal du 22 mai 2014 abrogeant l'arrêté royal du 29 octobre 1987 portant exécution de l'article 18bis des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés**

[MB 27.06.2014](#)

Sur la base de l'arrêté royal du 29 octobre 1987 portant exécution de l'article 18bis des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, la SNCB disposait d'un mandat pour examiner le droit aux prestations familiales pour son personnel et pour les payer. Vu que ces dossiers sont repris par l'ONAF (aujourd'hui FAMIFED) à compter du paiement des allocations familiales relatives au mois d'avril 2014, l'arrêté royal du 29 octobre 1987 est dès lors abrogé par l'arrêté royal du 22 mai 2014.